

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 4

N° 21 (2^{ème} rect.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2011

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - (n° 3942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21 (2^{ème} rect.)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – Après l'article L. 4321-3 du code des transports, il est inséré un article L. 4321-4, ainsi rédigé :

« *Art. L. 4321-4.* – Les ports fluviaux appartenant à l'État, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales, situés sur des voies non transférables au sens de l'article L. 3113-3 du code général de la propriété des personnes publiques, peuvent mener des opérations de coopération transfrontalière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article permettra de rendre possible une véritable coopération transfrontalière permettant le rapprochement des voies navigables Mulhouse-Rhin, Weil-am-Rhein et Bâle. Si un tel rapprochement était réalisé, cette coopération permettrait à cette plateforme portuaire fluviale d'être la 2^e d'Europe, accroissant les capacités compétitives de ce moyen de transport commercial en pleine expansion.